PAYS DE LA LOIRE BOCAGE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

validé en Conseil régional du 19 juin 2025

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles concernant les plans stratégiques relevant de la PAC,

VU les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027 du 14 décembre 2022,

VU les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, 2022/C 80/01, JOUE, 18.2.2022, C 80/01,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,

VU le régime SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-3 et L211-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 portant approbation du PSN de la France,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Plan régional en faveur de la haie 2024-2030,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2024 approuvant l'appel à candidatures structures facilitatrices Pays de la Loire Bocage,

VU la délibération du 31 mai 2024 approuvant le règlement « aides régionales en faveur du bocage dans le cadre du PSN », modifié,

VU la délibération du Conseil régional des 20 et 21 juin 2024 approuvant la Stratégie régionale pour la Biodiversité 2024-2030,

VU la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le budget 2025,

VU la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2025 approuvant l'appel à manifestation d'intérêt Territoires « Boca'Lab »,

VU la délibération du Conseil régional du 19 juin 2025 approuvant le règlement « Pays de la Loire Bocage ».

PRÉAMBULE

La Région entend renforcer son action en faveur des haies et des complexes agroforestiers à travers un Plan régional en faveur de la haie 2024-2030, coconstruit avec l'ensemble des parties prenantes régionales. Validé en session du Conseil régional du 22 décembre 2023, ce plan s'articule autour de 3 enjeux majeurs et fédérateurs :

1. **PRÉSERVER**, avec la mise en place d'un observatoire régional et la mise en œuvre de travaux de recherche visant à éclairer notre action et des actions de formation.
2. **PLANTER**, avec l'accentuation de nos efforts en matière de dynamique de plantation et de gestion durable de notre patrimoine arboré.
3. **VALORISER**, car la préservation de nos bocages passe indiscutablement par une valorisation des produits et services issus de la haie.

Le présent règlement régional « Pays de la Loire Bocage » donne le cadre de l'intervention financière de la Région pour l'accompagnement des projets territoriaux de plantation, de gestion durable et de valorisation des haies en complémentarité avec le Pacte national en faveur de la haie, les politiques départementales et celles des autres financeurs publics (Agence de l'eau, ADEME, Europe). Pays de la Loire Bocage a vocation à couvrir largement les enjeux liés au bocage.

PAYS DE LA LOIRE BOCAGE

Aides en faveur du bocage en Pays de la Loire

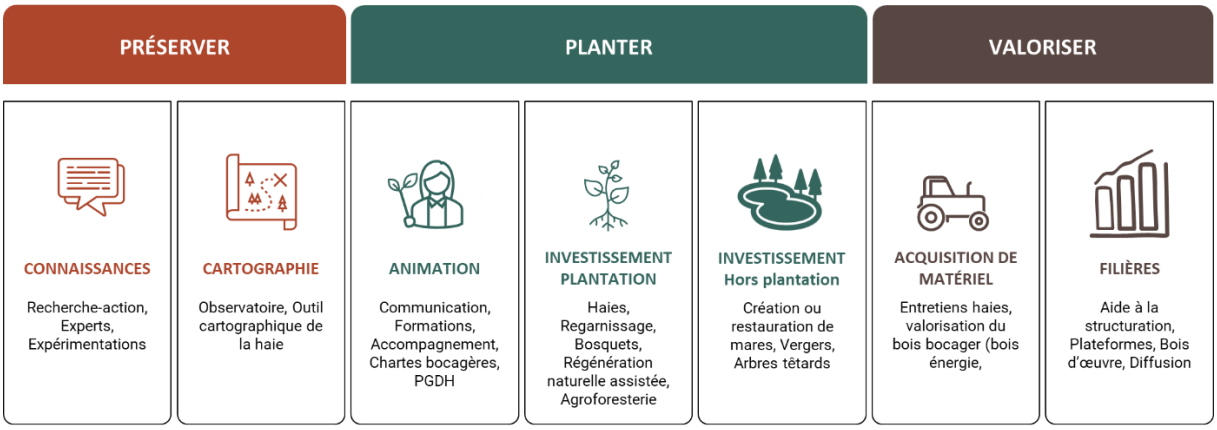

MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS RÉGIONALES

La Région, pour ses aides au sein de Pays de la Loire Bocage, interviendra en complémentarité avec le Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023-2027, pour les actions éligibles à ce programme. Le FEADER pourra ainsi venir en complément des financements régionaux. Toutefois, le présent règlement concerne exclusivement les aides régionales mises en œuvre hors PSN. Un règlement spécifique s'applique aux aides relevant du cadre FEADER.

L'intervention globale de la Région est résumée par le schéma suivant :

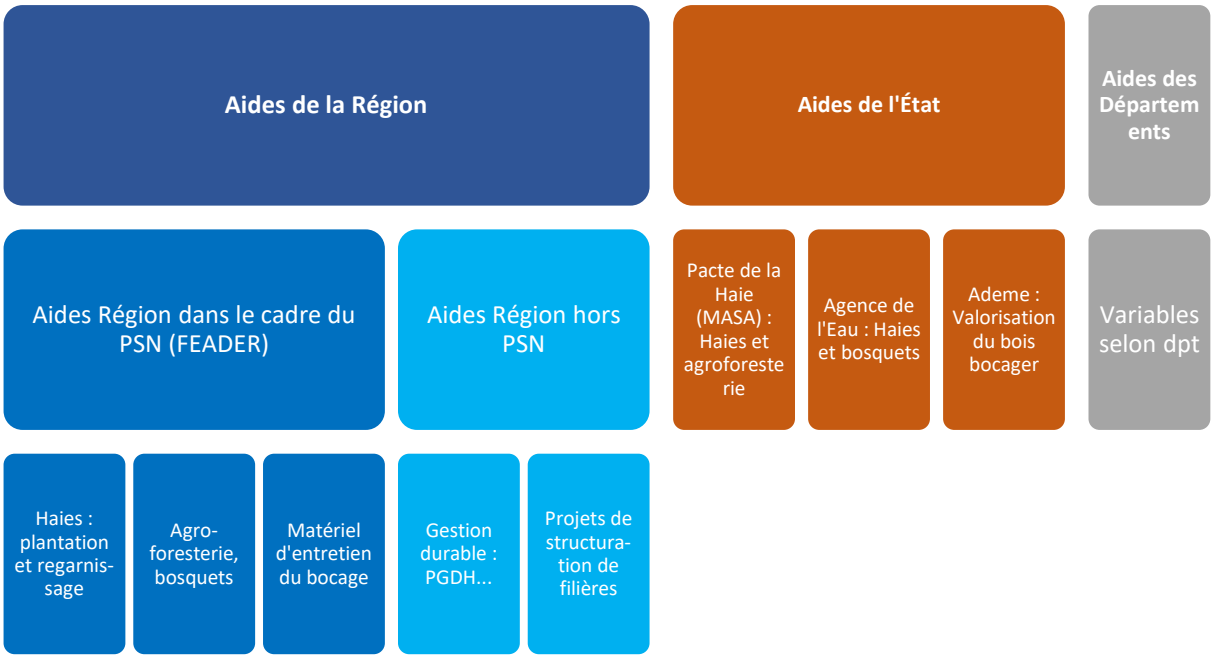

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES INTERVENTIONS

PROJETS DE STRUCTURATION DE FILIÈRES BOIS BOCAGE	
Descriptif de l'intervention régionale	Les projets éligibles sont des projets qui visent à favoriser le développement de projets collectifs novateurs et anticipatifs, contribuant à structurer des filières durables de valorisation du bois bocager.
Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires	Les bénéficiaires peuvent être les acteurs des filières de valorisation du bois bocager (PME, coopératives agricoles, CUMA, collectivités territoriales, structures d'ingénierie territoriale, associations, etc.) situés sur le bassin de production et dont le siège social est situé en région Pays de la Loire. Les projets relèvent d'une démarche collective impliquant au moins deux porteurs. Les porteurs de projets localisés dans un territoire Boca'Lab* seront privilégiés et invités à se rapprocher de la collectivité référente Boca'Lab* du territoire. * voir notice.
Critères d'éligibilité liés au projet	Les projets doivent mettre en œuvre la structuration d'une ou plusieurs filières de bois bocager (bois d'œuvre, bois paillage, bois énergie, etc.), s'insérant dans une démarche territoriale et collective pour valoriser durablement les éléments du bocage (haies, arbres, bosquets, ripisylves, etc.). Les projets devront principalement cibler des actions au-delà des études de préfiguration (sensibilisation, mobilisation et favorisation d'émergence de collectifs d'acteurs, accompagnement, ...) notamment celles développées dans le cadre de l'AMI LIFE Biodiv'France « Boca'Lab – Territoires d'expérimentation ». Un descriptif technique du projet permettant de préciser les objectifs poursuivis ainsi que des indicateurs sur le bocage qui seront valorisés doit être fourni. Ces éléments seront précisés dans une notice technique disponible sur le site internet de la Région. NB : Les projets concourant à la valorisation du bois bocager géré durablement seront priorisés (voir ci-dessous pour les aides à la gestion durable).
Dépenses éligibles	- Frais externes (prestations) d'études et d'ingénierie notamment pour une expertise pour les exploitants s'engageant à intégrer une filière bois bocage ; - Dans la limite de 15 % du coût total des dépenses éligibles : ○ Salaires dédiés à l'ingénierie des projets, au titre de l'investissement immatériel nécessaire à la réalisation du projet ;

	○ Animation et accompagnement spécifique à l'émergence / au développement de la filière : actions de formations et information, suivis, acquisition de références technico-économiques, communication, etc. ; ○ Étude(s) complémentaire(s) permettant de capitaliser sur les investissements. Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement. NB : Pour les aides à la gestion durable, voir volet ci-dessous.

OUTILS DE GESTION DURABLE DES HAIES : PLAN DE GESTION DURABLE DES HAIES / SYSTÈMES AGROFORESTIERS (PGDH/PGDSAF) / PGDH-Partagés	
Descriptif de l'intervention régionale	Les projets éligibles sont des projets qui permettent un état des lieux de l'existant et des préconisations de gestion durable. Ces projets doivent permettre l'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.
Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires	Les projets sont portés soit par les propriétaires du foncier concerné par le plan de gestion, soit par les exploitants agricoles de ce foncier, soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les agriculteurs pour réaliser le projet. **Bénéficiaires éligibles** - Agriculteurs (individuel, GAEC, autres formes sociétaires agricoles), Groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un groupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), - Collectivités ou leurs groupements, ainsi que les structures auxquelles elles participent, - Établissements publics et établissements d'enseignement agricoles, - Associations, - Personnes physiques, indivisions, - Personne morale publique ou privé et leurs groupements.
Critères d'éligibilité liés aux surfaces	Le plan de gestion porte sur des surfaces agricoles.
Critères d'éligibilité liés au projet	Les demandes individuelles doivent être accompagnées par une structure facilitatrice compétente qui guide techniquement et administrativement les bénéficiaires pour le montage, la réalisation et le suivi des projets. Cette structure accompagnatrice doit être habilitée par la Région Pays de la Loire dans le cadre

	de l'appel à candidature des structures d'accompagnement des projets individuels Pays de la Loire Bocage validé à la Commission permanente du 9 février 2024 (structure intervenant pour l'accompagnement technique et administratif, la réalisation et le suivi des projets). Les linéaires gérés durablement devront être renseignés dans l'outil cartographique GEOPDL Bocage.
Dépenses éligibles	Les dépenses d'étude préalable et de concertation locale associée et la réalisation des plans de gestion sont éligibles sur la base d'un forfait. Les forfaits ci-après couvrent l'intégralité des dépenses éligibles. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte de la haie (instruction technique 2024). Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.

Projet réalisé	**Forfait en vigueur** *(par bénéficiaire de l'accompagnement)*
PGDH / PGDSAF *	**2 750 €**
PGDH-Partagé *	**1 650 €**

** base calcul PGDH/SAF (5j/projet à 550 €/j) | PGDH-P (3j/projet à 550 €/j)*

À noter : Pour les exploitations ayant déjà fait l'objet d'une aide publique pour un outil de gestion, autre que celui de l'objet de la demande, le forfait indiqué ci-dessus pourra être minoré au regard du temps à y consacrer.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES

TAUX D'AIDE ET PLANCHER

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

PROJETS DE STRUCTURATION DE FILIÈRES BOIS BOCAGE

Les projets sélectionnés seront soutenus par la Région sous la forme d'une subvention régionale maximale de 40 % des dépenses éligibles totales du projet. L'aide est plafonnée à 40 000 € par projet, répartie selon l'enveloppe disponible.
Le montant minimal de dépenses éligibles est de 1 500 € HT.

**OUTILS DE GESTION DURABLE DES HAIES :
PLAN DE GESTION DURABLE DES HAIES / SYSTÈMES AGROFORESTIERS (PGDH/PGDSAF) / PGDH-Partagés**

Le taux d'aide maximum de la Région sera de 80 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux d'aide publique maximum sera en principe de 80 % des dépenses éligibles retenues, toutes subventions publiques confondues, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, en cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet, ainsi que des règles liées à leurs cumuls. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Seuls les dossiers déposés sur le portail « Démarches simplifiées » ou sur le Portail des Aides Régional pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le téléservice doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires indiquées dans la notice. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception qui sera envoyé au demandeur via le téléservice. Cette date conditionne le début d'éligibilité des dépenses. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Les critères d'éligibilités doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Les modalités techniques opérationnelles relatives aux projets pourront être complétées dans un cahier des charges ou une notice technique consultable sur le site internet de la Région.

Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, le siège du demandeur doit être localisé en Pays de la Loire.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Le bénéficiaire devra informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements. Déclarer les changements intervenus dans la réalisation des projets (nouveau plans etc…). Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.

ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES

Attribution

Les décisions d'aides seront attribuées en Commission permanente ou en Conseil régional. La Région interviendra sous réserve de ses disponibilités budgétaires.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date figurant sur l'accusé de réception de demande entraine automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

Conditions de versement des aides régionales

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra transmettre les informations et les justificatifs listés dans le formulaire de paiement et indiqués dans la notice, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision.

→ **Acomptes** : Des acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés dans la limite de 80 % de l'aide consentie, dans la limite de deux acomptes maximums.

→ **Solde :** Le versement du solde se fera sur présentation d'une attestation d'achèvement dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

Pour les aides inférieures à 4 000 €, le versement sera effectué en une seule fois sur présentation des pièces.

CONTACT

Direction Transition Energétique et Environnement
Conseil régional des Pays de la Loire
Hôtel de Région - 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9
pdl.bocage@paysdelaloire.fr